

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
Vu Vu la demande présentée par la société SOBECA en date du 29 octobre 2025 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant La demande de la société **SOBECA** pour des travaux concernant la reprise d'un câble de basse tension aérien.

Considérant que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

SOBECA – Parc Activités du Peuras 74 Tournat – 38210 TULLINS

Est autorisée à effectuer du **08/12/2025 au 19/12/2025**.

Les travaux suivants :

Reprise d'un câble de basse tension aérien.

Sur les lieux et voies ci-après :

Rue Louis VIAL.

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 08 décembre au 19 décembre 2025 soit dix jours (10J) :

- **Rue Louis VIAL, la circulation est réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneau amovible K10 ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par **SOBECA** et s'agissant du stationnement, au moins **7 jours** avant le début des travaux.

- Article 3 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 4 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, 14/11/2025

Dominique PALLIER



Maire d'Apprieu